ZP FAMENNE-ARDENNE

Un nouveau Règlement Général de Police

Un règlement général de police : qu'est-ce à dire ?

Le règlement général de police est un recueil d'articles érigeant en infraction divers comportements estimés par l'autorité communale comme étant dangereux ou dérangeants pour le bon ordre public et qu'elle entend, en conséquence, voir sanctionner d'une sanction administrative communale.

Pourquoi en édicter un nouveau ?

Pour :

- l'adapter aux réalités actuelles et ainsi pouvoir faire face à de nouveaux comportements constitutifs de nuisances ;
- y insérer des dispositions en matière de délinquance environnementale notamment
- en améliorer la lisibilité et en faciliter la lecture par des modifications de forme

Quels sont les principaux changements intervenus ?

✓ Des changements de forme :

La présentation se veut plus aérée, plus conviviale et donc plus agréable à la lecture.

Les articles relatifs aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement ont été repris « in extenso » dans le règlement, en lieu et place d'un renvoi vers les dispositions du Code de la Route concernées ; ce qui facilite la lecture et la compréhension.

A la fin de chaque titre, un chapitre ou un article est consacré aux sanctions et/ou procédures spécifiques applicables à la matière abordée.

✓ Des changements de fond :

Ceux-ci visent à faire face à de nouvelles réalités, de nouveaux comportements problématiques en terme de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publique ET à intégrer des dispositions en matière de délinquance environnementale, de bien-être animal et d'utilisation de la voirie communale.

- Quels sont-ils ?

  - ✓ Le **champ d'application** du Règlement Général de police est quelque peu élargi : il trouvera à s'appliquer dans l' « espace public », notion définie plus largement que celle de « lieu public » utilisée antérieurement.

  - ✓ Toutes les **ordonnances de police** qui seront désormais adoptées, le seront sous peine de sanction administrative communale.

- ✓ Des précisions sont apportées concernant la **procédure de demande d'autorisation ou de déclaration d'évènement** (évènement sportif ou récréatif ou manifestation revendicative) : ces demandes/déclarations doivent être formulées par les organisateurs au moins 60 jours calendrier avant la date de l'évènement.

- ✓ **L'heure de fermeture des débits de boissons** est fixée à 01.00 heures les jours de semaine et les dimanche et à 02.00 heures les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche ainsi que les veilles de jours fériés. Il est cependant possibile, pour l'autorité communale, d'accorder des dérogations (par exemple, lors d'évènements festifs).

- ✓ L'exception à l'interdiction d'allumer un **feu** visant la combustion de déchets végétaux secs est strictement encadrée des obligations/contraintes suivantes, pour plus de sécurité :

  - respect des distances prévues par le Code rural et le Code forestier (plus de 100 m des habitations, édifices, plantations, vergers, dépôt de matériaux inflammables ou combustibles,... et 25 m des bois et forêts)
  - de jour uniquement
  - en présence constante d'une personne majeure
  - maintien d'un niveau d'ignition permettant que le feu puisse être maîtrisé par celui qui l'a allumé
  - vent inférieur à 50km/heure

- ✓ Il est **désormais interdit** de :

  - vendre de **l'alcool dans les distributeurs automatiques** de boissons et/ou de denrées alimentaires
  - consommer ou de détenir en vue de consommation par tout moyen (inhalation, ingestion,..) des **substances dangereuses** (autres que les stupéfiants qui sont déjà concernés par une loi spécifique)
  - utiliser sur la voie publique des **engins motorisés non conformes** aux prescriptions techniques (pockets bikes,..)
  - suspendre des **banderoles, drapeaux, calicots** à travers la voie publique ou sur les façades d'immeubles visibles depuis l'espace public SAUF :
    - sur les bâtiments, monuments et édifices publics
    - le drapeau belge, le drapeau européen et le drapeau des entités fédérées à l'occasion du jour de fête de ces entités ou commémorations ou jour de deuil national,
    - en période pré-électorale et électorale belge/européenne
    - autorisation préalable délivrée par l'autorité communale
  - faire usage d'un **robot-tondeuse** de 2 heures avant le coucher du soleil jusqu'à 2 heures après le lever du soleil (dans un but de protection de la faune et spécifiquement des hérissons)

- ✓ **L'usage de pétard ou pièces d'artifice** est interdit tant depuis l'espace public que privé SAUF:
  - ❑ autorisation préalable obtenue conformément à la procédure applicable aux évènements
  - ❑ la nuit des réveillons de Noël et du Nouvel an entre 23.30 hrs et 00.30 heures

  Lorsqu'ils sont autorisés, l'usage de feux d'artifice à bruit contenu est recommandé

- ✓ Les dispositions visant les **camps de mouvements de jeunesse** sont abrogées : elles feront l'objet d'un règlement spécifique

- ✓ Diverses dispositions provenant de décrets ou de lois relavant du **domaine de l'environnement et du bien-être animal** sont intégrées, comme cela est désormais permis, afin de pouvoir sanctionner les comportements visés d'une sanction administrative communale .Il s'agit de dispositions issues :
    - du Décret « voirie communale »
    - du Décret environnement
    - du Code l'eau
    - du décret relatif au permis d'environnement
    - de la Loi sur la conservation de la nature
    - de l'Arrêté royal relatif à la lutte contre le bruit et fixant des normes acoustiques
    - du Code l'environnement: infraction en matière d'enquête publique
    - de la Loi relative à la lutte contre la pollution atmosphérique
    - du Décret relatif à l'usage des pesticides
    - du Code Wallon du bien-être animal
    - du Décret relatif à la pollution atmosphérique liées à la circulation des véhicules
    - du Décret relatif à la pêche fluviale, la gestion piscicole et au structures halieutiques

Quand ce nouveau règlement sera-t-il d'application ?

Ce nouveau règlement a été/sera soumis au vote du Conseil Communal du……

Il entrera en vigueur 5 jours après sa publication, soit le …..

Comment se le procurer ?

Il sera disponible sur le site internet de la commune …… et celui de la zone de police Famenne-Ardenne www.police.be/5300.

Si vous n'avez pas accès à internet, un exemplaire pourra vous être fourni, sur simple demande à formuler auprès du service….. de l'administration communale.